

GE_GERICHTE P/15147/2020 vom 29. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15147_2020

FR: GE_GERICHTE P/15147/2020 du 29 août 2024

IT: GE_GERICHTE P/15147/2020 del 29 agosto 2024

Regeste

IN DUBIO PRO REO;BRIGANDAGE;CHANTAGE;CONTRAINTE(DROIT PÉNAL);TENTATIVE(DROIT PÉNAL);FIXATION DE LA PEINE;CONCOURS D'INFRACTIONS | CP.140.a11; CP.156; CP.181; CP.183.a11; CP.22.a11; CP.47; CP.49.a11

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). Elle n'est liée ni par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe " in dubio pro reo ", concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait (ATF 145 IV 154 consid. 1.1). On parle de témoin par ouï-dire (" vom Hörensagen "; témoignage indirect) lorsqu'un témoin fait part de ce qu'un tiers lui a relaté de ce qu'il avait lui-même constaté. En l'absence d'une norme prohibant expressément une telle démarche, le principe de la libre appréciation des preuves (art. 10 al. 2 CPP) permet au juge de se fonder sur les déclarations d'un témoin rapportant les déclarations d'une autre personne. La seule prise en considération, au stade du jugement, de telles déclarations n'est pas en soi arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.2.2). Le témoin par ouï-dire n'est toutefois témoin direct que de la communication que lui a faite le tiers ; il n'est témoin qu'indirect des faits décrits, dont il ne peut rapporter que ce qui lui en a été dit mais non si cela était vrai (ATF 148 I 295 consid. 2.4).

E. 3

3.1.1. À teneur de l'art. 140 ch. 1 CP, quiconque commet un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans. Le brigandage est une forme aggravée du vol qui se caractérise par les moyens que l'auteur a employés (ATF 133 IV 207 consid. 4.2). Comme dans le cas du vol,

l'auteur soustrait la chose, c'est-à-dire qu'il en prend la maîtrise sans le consentement de celui qui l'avait précédemment. A la différence du voleur, qui agit clandestinement ou par surprise, l'auteur recourt à la contrainte pour soustraire la chose d'autrui. Au lieu de la violence, l'auteur peut employer la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, à l'exclusion d'autres biens juridiquement protégés. La menace doit être sérieuse, même si la victime ne l'a pas crue. Elle peut intervenir par actes concluants (arrêt du Tribunal fédéral 6B_356/2012 du 1^{er} octobre 2012 consid. 1.2.1).

3.1.2. L'art. 156 ch. 1 CP dispose que quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, détermine une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si l'auteur exerce des violences sur une personne ou s'il la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, la peine est celle prévue à l'art. 140 (ch. 3).

3.1.3. L'extorsion, comme le brigandage, est une infraction dirigée à la fois contre le patrimoine et contre la liberté ; elle suppose que l'auteur use d'un moyen de contrainte – dans le cas de l'art. 156 ch. 3 CP, des mêmes moyens de contrainte que s'il s'agit d'un brigandage (art. 140 ch. 1 CP) – pour amener une personne à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers (ATF 129 IV 61 consid. 2.1). La distinction entre le brigandage et l'extorsion qualifiée au sens de l'art. 156 ch. 3 CP ne se situe pas dans le point de savoir si l'auteur « prend » ou « se fait remettre ». Bien plutôt, l'élément déterminant est la possibilité pour la victime d'empêcher le résultat par son refus. Ainsi, dans le cas d'une extorsion, l'auteur est, au moins en partie, tributaire de la participation de la victime. Dans le cas d'un brigandage, l'auteur n'a pas besoin de la collaboration de la victime pour s'emparer de la chose (arrêt du Tribunal fédéral 6B_356/2012 du 1^{er} octobre 2012 consid. 1.2.3).

3.1.4. Selon l'art. 181 CP, quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3.1.5. L'art. 183 ch. 1 CP dispose que quiconque, sans droit, arrête une personne, la retient prisonnière, ou, de toute autre manière, la prive de sa liberté, ou quiconque, en usant de violence, de ruse ou de menace, enlève une personne, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3.1.6. L'infraction n'est que tentée si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP).

3.2.1. Plaident en faveur de l'accusation, en lien avec le volet D_____, les éléments suivants : D_____ s'est montré constant dans ses déclarations, au sujet tant de la soustraction de son téléphone que du " racket " des CHF 700.-. Il s'en est ouvert à des tiers, soit sa mère, sa thérapeute et un ami (" Q_____ "). Il l'a fait en des termes semblables, en ce qui concerne tant l'auteur – le prévenu – que l'objet et l'argent incriminés. Témoins par ouï-dire, relatant ce que le cité leur avait rapporté, les premières sont surtout les témoins directs de l'attitude manifestée par D_____ lorsqu'il s'est adressé à elles en évoquant les faits poursuivis : il pleurait, était terrorisé, semblait traumatisé ; il se sentait désécurisé, au point que sa mère a dû l'accompagner à son lieu de stage – et au retour – pendant deux semaines. Revenir sur ces faits générerait chez lui des symptômes réactionnels, de fortes angoisses, voire un état de dissociation, selon sa psychologue. Les allégations de D_____ trouvent, par ailleurs, un ancrage dans la procédure : son téléphone a bien été soustrait puisqu'on l'a retrouvé en mains d'un tiers

(R_____ (ami du prévenu)) ; en outre, le message de O_____ du 30 août 2021 (23h45) corrobore le fait qu'il a bien été volé le jour même, au lieu-dit de surcroît (" F_____ "). Tout en contestant l'accusation, l'appelant confirme en partie les faits dénoncés : il admet la perpétration de menaces à l'encontre de D_____ – celles-là mêmes évoquées par la victime : la décapiter, la kidnapper – pour lui faire peur, et la revendication d'une somme de CHF 700.- ; ce qui apporte du crédit à la version du lésé. À cela s'ajoute que le prévenu a évolué dans ses déclarations. Ce n'est que face à ses juges qu'il a évoqué une dette de D_____ envers lui, et qu'en appel qu'il en a allégué, pour la première fois, la prétendue cause (haschisch), ce qui le fait perdre en crédibilité – et tend à exclure l'existence d'une telle dette. Ce faisceau d'indices convergents emporte conviction. Il y a lieu, partant, de tenir les faits décrits par la partie plaignante, repris dans l'acte d'accusation, comme établis. L'appelant a soustrait le téléphone de la partie plaignante – peu importe qu'il l'ait pris après palpation ou qu'il se le soit fait remettre. Pour ce faire, il a recouru à la menace, fait pression psychologiquement sur la victime pour qu'elle cède, en exigeant d'elle qu'elle le suive dans un coin et en lui disant qu'il allait lui " gâcher la vie ", celle-ci étant au demeurant fragilisée par les épisodes traumatisants qu'elle avait subis précédemment, dont celui de juin 2020, qu'elle attribuait au groupe dans lequel le prévenu évoluait. Craignant un danger imminent pour son intégrité corporelle, la partie plaignante s'est exécutée, s'est laissée faire. Le prévenu a agi intentionnellement, à des fins d'appropriation et dans le dessein de s'enrichir illégalement. A_____ s'est rendu coupable, partant, de brigandage (art. 140 ch. 1 CP). Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. En exigeant de D_____ qu'il lui remette CHF 700.- chaque mois provenant de ses stages, sous menace " d'envoi des [personnes issues du quartier] P_____ " à son domicile, de kidnapping et de décapitation, le prévenu a fait redouter à celui-ci la survenance non seulement d'un dommage sérieux au sens de l'art. 156 ch. 1 CP, mais encore d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle au sens de l'art. 156 ch. 3 CP. Il a recouru à ce moyen de contrainte pour l'amener à verser cet argent. Il a agi intentionnellement, à des fins d'enrichissement illégitime. Il n'y a pas eu de dommage pécuniaire toutefois, la victime ayant refusé de s'exécuter et fait le choix de déposer plainte. A_____ s'est rendu coupable, partant, de tentative d'extorsion et chantage aggravée (art. 22 al. 1 et 156 ch. 3 CP). Cette qualification juridique plus grave des faits viole toutefois l'interdiction de la reformation in pejus (art. 391 al. 2 CPP). Tel est le cas, en effet, lorsque l'infraction nouvellement qualifiée est sanctionnée par la loi d'une peine, minimale ou maximale, plus lourde (ATF 139 IV 282 consid. 2.5). La tentative d'infraction qualifiée (art. 22 al. 1 et 156 ch. 3 CP) sera par conséquent écartée. Seule sera retenue la tentative d'infraction simple (art. 22 al. 1 et 156 ch. 1 CP). Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. 3.2.2. En lien avec le volet E_____, la CPAR retient ce qui suit : 3.2.2.1. Les déclarations des intéressés sont floues, inintelligibles. Elles le sont à dessein semble-t-il, sur fond de " magouilles ", voire d'activités délictuelles, les parties cherchant à en dire le moins possible pour ne pas s'exposer. À suivre l'appelant, E_____ " sortirait " des voitures pour les (re)vendre – ce qui tombe sous le coup de la loi (art. 138 CP) – et se livrerait à d'autres " trucs " (cartes de crédit) – le prévenu semblant vouloir s'y associer. Par ailleurs, E_____ n'a ni déféré aux mandats de la police – ce qui n'a pas permis d'accéder à ses échanges Snapchat – ni daigné comparaître aux débats de première instance et d'appel. Ses déclarations, partant, doivent être appréhendées avec la plus grande retenue. Les explications des parties convergent sur l'essentiel en tant qu'il est question d'un ou de contrat(s) de leasing – aucune pièce ne figure à la procédure –, d'une dette de CHF 26'000.- qui en aurait découlé, sans doute une pénalité, et d'une querelle à ce sujet, mettant aux prises

différents protagonistes. Et il est constant que l'appelant a bien réclamé CHF 26'000.- à E_____ – il l'admet. Sous l'angle des éléments constitutifs objectifs de l'art. 156 ch. 1 CP, on retient ainsi que, pour obliger E_____ à lui verser CHF 26'000.-, le prévenu l'a menacé, non pas de " s'en prendre à ses proches ", référence faite à l'acte d'accusation, ce fait n'étant pas démontré au vu de ses dénégations constantes, mais de dévoiler ses agissements frauduleux à sa mère, l'effrayant de la sorte. Il a recouru à la menace d'un dommage sérieux, ce faisant, ces révélations étant susceptibles de lui nuire, de même qu'à la santé fragile de l'intéressée de surcroît – le dommage peut toucher n'importe quel intérêt juridiquement protégé de la victime ou d'une personne qui lui est chère (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. I, 3 ème éd., n° 8 ad art. 181 CP). Cela étant, l'appelant n'a pas induit E_____ à verser cet argent pour autant ; de sorte que seule une tentative est concevable.

Subjectivement, le prévenu a agi intentionnellement. En revanche, on ne peut exclure, sous l'angle du dessein spécial (enrichissement illégitime), comme l'a suggéré le prévenu en première comme en deuxième instance, que ces CHF 26'000.- revenaient de plein droit à U_____ – qui n'a pas été entendu – respectivement à sa banque (pénalité), et que, une fois en possession de cet argent, récolté des mains de E_____, le prévenu l'aurait remis à U_____ pour solder le contrat de leasing. Si l'appelant pensait rétablir U_____, victime d'une " magouille " de E_____, dans son droit en lui remettant ces CHF 26'000.-, le dessein spécial ferait défaut. Cet état de fait, favorable au prévenu, ne peut être écarté (art. 10 al. 3 CPP). Quoi qu'il en soit, le dessein d'enrichissement illégitime n'est pas retenu dans l'acte d'accusation, ce qui lie la CPAR (art. 9 al. 1 et 350 al. 1 CPP). L'extorsion et chantage – l'alinéa 2 (métier) mentionné dans l'acte d'accusation relève sans doute d'une erreur de frappe – sera par conséquent écartée. L'absence de dessein d'enrichissement illégitime peut entraîner l'application de l'art. 181 CP, subsidiaire (CORBOZ, op. cit., n° 23 ad art. 156 CP), dont les conditions sont donc réalisées ici. La défense ne s'oppose pas à un verdict de ce chef ; le MP s'en rapporte. A_____ sera déclaré coupable, partant, de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 et 181 CP). Le jugement entrepris sera réformé sur ce point. 3.2.2.2. Les versions sont contradictoires en lien avec les faits relevant, selon le MP, de la séquestration. E_____ laisse entendre, sans que ses propos ne soient clairs à ce sujet, qu'il aurait été contraint, tant dans l'appartement que juste avant qu'il ne s'y rende. Il allègue que des " collègues " du prévenu seraient venus le chercher pour l'y emmener et qu'on l'y aurait " gardé " pendant deux ou trois heures, avant qu'on ne le " laisse " finalement partir moyennant versement de CHF 100.-. Le prévenu, quant à lui, conteste, avançant que ce dernier était libre de ses mouvements. À défaut d'élément probant au dossier, on ne peut écarter la version du prévenu. D'abord, l'accusation n'a pas jugé utile d'entendre " I_____ " et " H_____ ", dont il appert que le premier était un ami commun des parties et que tous deux, potentiellement intéressés par les " affaires " de E_____, garantissaient sa protection et " tentaient d'arranger les choses ". Ensuite, c'est E_____ lui-même qui aurait souhaité régler cette " histoire " avec le prévenu – du moins ne peut-on pas l'exclure. Enfin, on ignore tout des éventuelles discussions/tractations qui auraient eu lieu à l'appartement – ou plus tard – en lien avec les CHF 26'000.- disputés, voire d'autres " choses ", faute, en particulier, d'accès (suffisant) par la police au téléphone de E_____, dont les quelques éléments consultés suggèrent que les parties s'entendaient et conversaient librement. Tout comme on ignore si c'est à cette occasion que les CHF 100.- ont été versés, faute de trace, et à quel titre. E_____ n'a au demeurant pas jugé utile de dénoncer ces faits à la police. Autant d'éléments qui conduisent à douter que E_____ ait pu être retenu prisonnier. En conclusion, ni la privation de liberté ni l'usage d'un moyen de contrainte ne sont établis.

A_____ sera acquitté, partant, de séquestration (art. 183 ch. 1 CP). Le jugement entrepris sera réformé sur ce point. 3.2.2.3. En revanche, il est établi que E_____ s'est fait " prendre " son téléphone. Le prévenu a d'emblée admis y avoir eu accès alors que celui-ci s'y refusait, devant alors " forcer ". En l'amenant, intentionnellement, à lui remettre son téléphone et ses codes d'accès sous la menace – sans doute exprimée par un comportement concluant – d'un dommage sérieux, A_____ s'est rendu coupable de contrainte (art. 181 CP). Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 4.1

La peine sera fixée d'après la culpabilité de l'auteur. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 CP).

E. 4.2

Le TCO ayant correctement tenu compte des critères de l'art. 47 CP, il peut être renvoyé à son exposé des motifs, que la CPAR fait sien (art. 82 al. 4 CPP ; ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3). Ces motifs ne sont au demeurant pas discutés par la défense, dont l'argumentation se concentre sur les infractions dont elle plaide l'acquiescement. Pour le surplus, la posture adoptée par le prévenu aux débats d'appel est sans particularité. Il persiste à contester des faits pour lesquels sa culpabilité est établie, ce qui est regrettable. Il tient cependant un discours positif. Seule une peine privative de liberté entre en considération (art. 40 CP). L'infraction abstraitement la plus grave – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2) – est le brigandage commis au préjudice de D_____ (chiffre 1.9 de l'acte d'accusation), qui doit être sanctionné par une peine de dix mois. Cette peine, de base, doit être augmentée dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP) de trois fois 0.5 mois (peines hypothétiques : trois fois un mois) pour sanctionner les dommages à la propriété (chiffres 1.1.1, 1.1.2 et 1.10), de 1.5 mois (peine hypothétique : deux mois) pour sanctionner les menaces (chiffre 1.2), de quatre mois (peine hypothétique : six mois) pour sanctionner les lésions corporelles simples (chiffre 1.3), d'un an et six mois (peine hypothétique : deux ans) pour sanctionner l'agression commise à l'encontre de W_____ (chiffre 1.7), de huit mois (peine hypothétique : dix mois) pour sanctionner la tentative d'extorsion et chantage au préjudice de D_____ (chiffre. 1.8), de 0.5 mois (peine hypothétique : un mois) pour sanctionner la violation de domicile (chiffre 1.11), de 1.5 mois (peine hypothétique : deux mois) pour sanctionner la tentative de contrainte (chiffre 1.15), de 1.5 mois (peine hypothétique : 2 mois) pour sanctionner la contrainte (chiffre 1.16), de sept fois 0.5 mois (peines hypothétiques : sept fois un mois) pour sanctionner les conduites sans autorisation (chiffre 1.17), de deux mois (peine hypothétique : trois mois) pour sanctionner la conduite en incapacité/sous stupéfiants (chiffre 1.18) et de deux mois (peine hypothétique : trois mois) pour sanctionner la violation grave des règles de la circulation (chiffre 1.19), ce qui ramène la peine à 54 mois, soit quatre ans et six mois. Le jugement entrepris sera réformé sur ce point. La détention avant jugement sera imputée sur la peine (art. 51 CP).

E. 4.3

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par décision séparée du 29 novembre 2023, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 et 2.3).

E. 5

L'appelant, qui obtient gain de cause en partie, supportera la moitié des frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument d'arrêt de CHF 3'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). Les frais fixés par l'autorité inférieure seront revus, compte tenu de la présente décision (art. 428 al. 3 CPP). Vu le classement et l'acquittement partiel, le prévenu sera condamné à la moitié desdits frais, le solde étant laissé à la charge de l'Etat – 1/3 des frais sont supportés par son co-prévenu.

E. 6

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e C_____, défenseure d'office, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale, sous réserve de l'heure consacrée à la lecture du jugement et à la rédaction de la déclaration d'appel, laquelle sera retranchée dans la mesure où ces activités sont rémunérées de manière adéquate par le forfait (cf. ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2) La rémunération de M e C_____ sera partant arrêtée à CHF 2'795.- correspondant à 12 heures et 15 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'450.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 245.-) – vu l'activité déjà indemnisée en première instance – et le déplacement A/R aux débats d'appel (CHF 100.-). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.